

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.950 du 18 juin 2013

A. 204.557/XI-18.888

En cause : **POPO MONGBONGO** Bienvenu,
ayant élu domicile chez
Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat,
boulevard du jubilé 71
1080 Bruxelles

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2012 par Bienvenu POPO MONGBONGO qui demande l'annulation de la décision de la Communauté française du 17 février 2012 qui ne lui accorde pas l'équivalence complète de son attestation de réussite tenant lieu de diplôme de licencié en droit, option : droit privé et judiciaire, délivrée le 17 décembre 1994 par l'Université libre de Kinshasa;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 22 avril 2013, notifié aux parties, de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 avril 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 mai 2013;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me P.-E. PARIS *loco* Me Ph. LEVERT, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le 17 décembre 1994, le requérant a obtenu le «Grade de licencié en droit, option droit privé et judiciaire» auprès de l'Université Libre de Kinshasa. Il est également détenteur d'un «Diplôme d'études approfondies en droit comparé» obtenu en 2004 et d'un «Diplôme d'études spécialisées en droit international» obtenu à l'issue de l'année académique 2005-2006, tous deux délivrés par l'Université Libre de Bruxelles.

Il a, ensuite, entamé, en 2007-2008, le programme d'équivalence organisé par l'Université Libre de Bruxelles mais n'a, toutefois, pas terminé la deuxième et dernière année du programme.

Pour l'année académique 2011-2012, il a été inscrit comme étudiant à l'Université de Gand pour y suivre une formation doctorale.

2. En octobre 2011, il s'est renseigné auprès des services de la partie adverse sur les démarches à accomplir en vue d'obtenir l'équivalence de son diplôme congolais au diplôme correspondant délivré en Communauté française, soit le master en droit.

Il lui a été répondu ce qui suit, par un courrier électronique du 18 octobre 2011:

« Votre courrier électronique du 14 octobre 2011 concernant une demande de renseignements relatifs à l'équivalence de votre diplôme m'est bien parvenu.

Préalablement à tout examen de votre requête, il me paraît nécessaire de vous informer de la suite qui y sera probablement apportée.

Dans l'état actuel de la jurisprudence de l'organe consultatif chargé d'émettre un avis sur l'équivalence des diplômes tels que le vôtre, ces études ne sont jamais dites complètement équivalentes à un diplôme de master en droit délivré en Communauté française de Belgique.

Le motif habituellement retenu par l'organe consultatif pour fonder ses avis est notamment que la titularité d'un diplôme sanctionnant des études de droit atteste d'une aptitude et d'un savoir-faire technique liés aux caractéristiques de l'ordre juridique dans lequel il a été délivré et

que, dès lors, de telles études faites à l'étranger ne correspondent pas aux exigences des facultés de droit en Communauté française de Belgique, facultés qui forment leurs étudiants à des fonctions de juriste dans l'ordre juridique belge. Je vous informe également que les diplômes de 3^{ème} cycle que vous avez obtenus à l'ULB ne comblent pas ce manque d'"adaptabilité à notre ordre juridique".

Cependant, parallèlement à l'examen d'une demande d'équivalence à un grade académique spécifique, tel que celui de master en droit, et dans l'hypothèse où un diplôme étranger ne peut être dit complètement équivalent à un diplôme universitaire délivré en Communauté française de Belgique, l'organe consultatif, (en l'espèce la Commission universitaire d'équivalence), est également compétent pour émettre un avis sur l'équivalence du niveau des études réalisées à l'étranger au niveau des études sanctionnées par le grade académique générique de master ou de bachelier de transition (article 44 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités).

Pour octroyer l'une ou l'autre de ces équivalences de niveau d'études réalisées à l'étranger, l'organe consultatif compétent se base notamment sur des critères tels que la durée des études et la rédaction d'un mémoire jugé d'un niveau scientifique suffisant au regard des critères en vigueur en Communauté française de Belgique.

J'attire votre particulière attention sur ce que cette équivalence de niveau ne produit aucun effet académique (poursuite d'études) et est sans effets professionnels pour les professions réglementées, c'est-à-dire celles dont l'accès est subordonné à la détention d'un diplôme spécifique (p. ex. : avocat).

Elle peut néanmoins se révéler utile pour établir légalement le caractère universitaire des études.

J'attire votre attention sur le fait que ce qui précède vous est exposé, à titre d'information, pour vous éviter une procédure longue et coûteuse, et ne constitue en aucun cas un refus d'examiner votre demande.

[...]».

3. Par un courrier recommandé du 2 décembre 2011, le requérant a introduit une «demande d'équivalence de mon diplôme de master (licence) en droit à un grade académique spécifique». Il lui en a été accusé réception le 13 décembre 2011, avec demande de produire à la partie adverse un exemplaire du mémoire réalisé dans le cadre de son «DEA en droit comparé». Le requérant y a donné suite le même jour.

4. La demande du requérant a été transmise pour avis à la Commission d'équivalence, section Droit et Criminologie, qui a émis l'avis suivant, le 3 février 2012 :

«

CRITÈRES A EXAMINER	OUI	NON	COMMENTAIRES
Conditions d'accès à la formation	X		
Durée de la formation	X		<u>6</u>
Volume horaire de la formation	X		
Contenu de la formation y compris stages, exercices pratiques, mémoire et/ou travaux de fin d'études		X	Cf jurisprudence Le DES en droit international n'apporte pas la preuve de l'adaptation aux principales matières de l'ordre juridique belge
Résultats obtenus aux épreuves	X		
Institution d'ens. supérieur reconnue ou accréditée	X		
Effets reconnus au diplôme par les autorités étrangères compétentes	X		

OBSERVATIONS : *diplôme d'études approfondies en droit comparé et diplôme d'études spécialisées en droit international délivrés respectivement le 25 octobre 2004 et le 30 juin 2006 par l'ULB*».

L'avis a conclu au refus d'équivalence au grade académique spécifique de master en droit - «motivation habituelle» + «a 1 échec en droit constitutionnel ds son prog. d'équiv. qu'il n'a pas terminé» -, mais a proposé une équivalence au grade générique de master, «en tenant compte de la réussite de 2 DES à l'ULB».

5. le 17 février 2012, la partie adverse a pris, à l'égard du requérant, un arrêté qui ne lui accorde pas l'équivalence totale telle que sollicitée; il s'agit de l'acte attaqué, qui est rédigé comme il suit :

« [...]

Vu le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, spécialement l'article 44;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1996 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes ou certificats d'études étrangers aux grades académiques, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 avril 2004 portant exécution du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française;

Vu la requête introduite par Monsieur POPO MONGBONGO Bienvenu, né à Mbandaka (République Démocratique du Congo), le 24 juillet 1968, en vue d'obtenir l'équivalence de l'attestation de réussite tenant lieu de diplôme de licencié en droit, option: droit privé et judiciaire (6 années d'études), délivrée le 17 décembre 1994 par l'Université Libre de Kinshasa (République Démocratique du Congo);

Vu l'avis émis par la Commission d'équivalence, section Droit et Criminologie, lors de sa séance du 3 février 2012;

Considérant que cet avis est défavorable à l'octroi d'une équivalence à un grade académique de Master en droit, pour les motifs suivants :

"la titularité d'un diplôme sanctionnant des études de droit atteste d'une aptitude et d'un savoir-faire technique liés aux caractéristiques de l'ordre juridique dans lequel il a été délivré: dès lors, de telles études faites à l'étranger ne correspondent pas aux exigences des facultés de droit en Communauté française de Belgique, facultés qui forment leurs étudiants à des fonctions de juriste dans l'ordre juridique belge; par ailleurs, un diplôme d'études approfondies en droit comparé et un diplôme d'études spécialisées en droit international délivrés par une université en Communauté française ne peuvent suffire à fournir la preuve de l'adaptation du requérant aux principales matières de l'ordre juridique belge"

Considérant cependant, conformément au même avis, que le niveau des études réalisées à l'étranger est établi par la réussite des études menant à l'octroi du diplôme d'études approfondies en droit comparé et du diplôme d'études spécialisées en droit international délivrés respectivement le 25 octobre 2004 et le 30 juin 2006 par l'Université libre de Bruxelles;

ARRÊTE :

Article unique. Le niveau des études certifié par l'attestation de réussite tenant lieu de diplôme de licencié en droit, option: droit privé et judiciaire (6 années d'études), délivrée le 17 décembre 1994 à Monsieur POPO MONGBONGO Bienvenu, né à Mbandaka (République

Démocratique du Congo) le 24 juillet 1968, par l'Université Libre de Kinshasa (République Démocratique du Congo), est équivalent au niveau des études sanctionnées par l'octroi en Communauté française de Belgique d'un grade académique générique de master.
[...]]».

Cette décision a été notifiée le même jour au requérant, accompagnée d'un courrier dont la motivation est la suivante :

« Votre dossier a été examiné par la Commission d'équivalence, section Droit et Criminologie, le 3 février 2012.

Celle-ci, considérant d'une part que la titularité d'un diplôme sanctionnant des études de droit atteste d'une aptitude et d'un savoir-faire technique liés aux caractéristiques de l'ordre juridique dans lequel il a été délivré et que, dès lors, de telles études faites à l'étranger ne correspondent pas aux exigences des facultés de droit en Communauté française de Belgique, facultés qui forment leurs étudiants à des fonctions de juriste dans l'ordre juridique belge, et considérant d'autre part qu'un diplôme d'études approfondies en droit comparé et un diplôme d'études spécialisées en droit international délivrés par une université en Communauté française ne peuvent suffire à fournir la preuve de votre adaptation aux principales matière[s] de l'ordre juridique belge, émet l'avis que votre attestation de réussite tenant lieu de diplôme de licencié en Droit, option Droit privé et judiciaire délivrée le 17 décembre 1994 par l'Université Libre de Kinshasa (République Démocratique du Congo), ne peut être dite équivalente à un diplôme de Master en droit délivré en Communauté française de Belgique.

Cependant, ladite section, considérant notamment que le niveau des études réalisées à l'étranger est établi par la réussite des études menant à l'octroi du diplôme d'études approfondies en droit comparé et du diplôme d'études spécialisées en droit international délivrés respectivement le 25 octobre 2004 et le 30 juin 2006 par l'Université libre de Bruxelles, émet l'avis que le niveau de vos études est équivalent à celui des études sanctionnées par l'octroi en Communauté française de Belgique d'un grade académique générique de master.

Je me rallie à ces avis et décide, en application des dispositions énumérées au bas de la présente (1) :

- de ne vous octroyer l'équivalence académique complète de votre attestation de réussite tenant lieu de diplôme à aucun diplôme de Master en droit tel que délivré à l'université en Communauté française de Belgique;
- que votre attestation de réussite tenant lieu de diplôme témoigne d'un niveau d'études équivalent à celui qui est attesté par l'octroi en Communauté française de Belgique d'un grade académique générique de master.

[...] J'attire votre particulière attention sur ce que cette équivalence de niveau ne produit aucun effet académique. Elle peut néanmoins se révéler utile pour établir légalement le caractère universitaire de vos études.

Par ailleurs, sur [la] base des dispositions légales énumérées au bas de la présente (1), les universités sont compétentes pour statuer sur l'équivalence partielle de votre formation à un des grades académiques qu'elles octroient et fixer les conditions complémentaires auxquelles

l'obtention d'un desdits grades est subordonnée, ce qui vous permettra, si vous le désirez, d'adapter votre formation et d'obtenir, après avoir rempli lesdites conditions complémentaires, le diplôme de Master en droit délivré en Communauté française de Belgique.

[...]».

6. Par un courrier du 14 mars 2012, le requérant a introduit un recours gracieux en reconsidération de cette décision. Le 29 mars 2012, il y a été répondu par la négative au motif qu'il n'apporte «aucun élément nouveau»;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1996 déterminant les conditions et la procédure de l'octroi de l'équivalence des diplômes d'études étrangers aux grades académiques, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe de bonne administration, en particulier le principe de prudence; qu'il fait grief à la partie adverse de ne pas avoir motivé adéquatement sa décision et de ne pas avoir pris en considération toutes les pièces jointes à sa demande qui justifiaient qu'une équivalence complète lui soit octroyée et attestaient de son aptitude et son savoir-faire technique liés aux caractéristiques de l'ordre juridique belge, de sorte que «la partie adverse a mal apprécié les faits»; qu'il souligne que, certes, une équivalence lui est octroyée sur la base de l'article 44 du décret du 31 mars 2004 précité mais qu'il sollicitait une équivalence complète sur la base de l'article 43, alinéa 2 du même décret et qu'à cet égard, la partie adverse «aurait pu prendre en compte», outre le cycle complet des études de droit – qu'il dit inspirées du droit belge – accompli au Congo, ses deux diplômes postuniversitaires en droit comparé et en droit international privé, et le fait qu'il «a réussi tous les cours de la 1^{ère} année d'études d'équivalence en droit à l'ULB» et a suivi tous les cours de la 2^{ème} année d'équivalence même s'il n'en a pas présenté toutes les épreuves; qu'il en conclut que la partie adverse «aurait dû à la limite» lui octroyer l'équivalence complète «tout en la subordonnant à la réussite d'une épreuve particulière dans les cas et limites fixés par le Gouvernement tel que le prévoit [l']alinéa 2 de l'article 43 du décret du 31 mars 2004»; qu'il reproche enfin à la partie adverse de ne pas avoir examiné son recours gracieux de sorte que «la partie adverse a violé le principe de bonne administration, en particulier celui de prudence selon lequel l'administration doit précéder à un examen complet, sérieux, concret, loyal et attentif de toutes les circonstances de la cause»;

Considérant qu'en réplique, il fait valoir qu'en son avis, la commission d'équivalence n'a pas tenu compte des sept critères prévus par la réglementation, qu'ainsi, quant au critère «contenu de la formation y compris stages, exercices pratiques, mémoires et/ou travaux de fin d'études», elle n'a tenu compte que d'une des deux formations accomplies à l'ULB, ne faisant aucune allusion au DEA en droit comparé, et qu'il répond bel et bien aux conditions de ce critère, au vu des programme des cours et relevé de notes de la dernière année de licence qui démontrent qu'il a effectué trois mois de stage, des relevés de notes qui établissent à suffisance qu'il a effectué des exercices pratiques pendant les six années de son parcours académique, et de son mémoire de fin d'études; qu'il relève que la commission a retenu «l'échec en droit constitutionnel dans le programme d'équivalence qu'il n'a pas terminé», qui a certainement influencé son avis et la décision attaquée, mais que, par contre, l'acte attaqué ne fait nulle part allusion à sa réussite de la première année d'équivalence, malgré cet échec; que, quant au critère «volume horaire de la formation», il souligne que celui-ci est beaucoup plus important au Congo qu'en Belgique; qu'à l'affirmation de la partie adverse selon laquelle le système juridique congolais diffère sensiblement du système juridique belge, il réplique que «si tel était le cas, on demanderait à tout ressortissant Congolais licencié en droit de recommencer toutes les études en Belgique : ce qui n'est pas le cas présentement jusqu'à preuve du contraire. [...] le droit congolais est imbu d'un dualisme consistant en l'existence d'un droit écrit d'une part et d'un droit coutumier de l'autre : ce qui constitue une richesse incommensurable pour les juristes Congolais dont le droit écrit tire essentiellement ses racines du droit belge en particulier et du droit romano-germanique en général; le droit coutumier étant d'application fondamentalement en milieux ruraux et dans des matières très limitées. La République démocratique du Congo dispose des Codes et lois écrits à l'image de la Belgique»; qu'il réplique encore qu'étant titulaire des diplômes qui sont les siens, ayant suivi tous les cours de la 2^{ème} année d'équivalence et étant doctorant à l'Université de Gand, il dispose d'une connaissance suffisante de l'ordre juridique belge dès lors que la réussite de ses études postuniversitaires de droit international des affaires n'aurait pas été possible sans la maîtrise et la connaissance des droits internes et que le sujet de sa thèse ne peut être abordé sans une connaissance des droits nationaux congolais et belge; qu'il reproche encore à la partie adverse qui affirme que seul le programme d'équivalence est de nature à établir sa connaissance suffisante de l'ordre juridique belge de faire «abstraction de sa propre jurisprudence par laquelle des ressortissants étrangers obtiennent l'équivalence du grade académique spécifique de master en droit moyennant l'obtention d'un seul DES»; qu'en ce qui concerne la violation de l'obligation de motivation formelle, le requérant maintient que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante, surtout au vu de la non-prise en compte de sa réussite de la première année du programme

d'équivalence «et de tant d'autres considérations», et de tous les documents joints à sa demande, «sans omettre l'insertion des arguments y relatifs dans son recours gracieux»; qu'enfin, il répète que son recours gracieux ne pouvait être négligé et devait être traité avec attention, ce qui n'a pas été le cas;

Considérant que les articles 43 et 44 du décret du 31 mars 2004 de la Communauté française définissant l'enseignement supérieur favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités disposent comme suit :

« art. 43. Le Gouvernement peut, par voie de mesures générales, reconnaître l'équivalence entre un titre, diplôme ou certificat d'études délivré à l'étranger et l'un des grades académiques conférés en vertu des dispositions du présent décret.

Par voie de mesure individuelle, le Gouvernement statue sur l'octroi de l'équivalence complète d'études faites hors Communauté française, et qui n'ont pas fait l'objet d'une mesure visée à l'alinéa précédent, aux différents grades académiques de master, médecin et médecin vétérinaire. L'octroi de l'équivalence complète peut être subordonné à la réussite d'une épreuve particulière dans les cas et limites fixés par le Gouvernement.

Sous réserve des alinéas 1^{er} et 2 du présent article et indépendamment d'une procédure d'admission aux études, les jurys statuent sur l'équivalence totale ou partielle des études faites hors Communauté française aux grades académiques qu'ils confèrent.

Le Gouvernement fixe les conditions et la procédure d'octroi des équivalences visées aux alinéas 2 et 3.

art. 44. Par voie de mesures individuelles, le Gouvernement statue sur l'équivalence du niveau d'études réalisées à l'étranger au niveau des études sanctionnées par l'octroi d'un grade académique générique de bachelier ou master.

Le Gouvernement fixe les conditions et la procédure d'adoption des décisions portant équivalence de niveau d'études»;

que l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1996 déterminant les conditions et la procédure de l'octroi de l'équivalence des diplômes d'études étrangers aux grades académiques du 30 septembre 1997 précité, dispose, quant à lui, ce qui suit :

« Les avis visés à l'article 3 tiennent notamment compte, pour l'examen de la demande d'équivalence, des critères suivants:

1° les conditions d'accès à la formation;

2° la durée de la formation;

3° le volume horaire de la formation;

4° le contenu de la formation, y compris les stages, les exercices pratiques, les mémoires et les thèses;

5° les résultats obtenus aux épreuves;

- 6° l'accréditation ou la reconnaissance par les autorités étrangères compétentes de l'institution ayant délivré le diplôme;
- 7° les effets reconnus au diplôme par les autorités étrangères compétentes»;

qu'ainsi, l'avis de la Commission d'équivalence et partant, la décision du Gouvernement doivent tenir compte de nombreux critères, dont l'énumération susvisée introduite par l'adverbe «notamment» est exemplative, et qu'il n'apparaît pas de la disposition précitée que chaque critère puisse suffire à lui seul pour justifier la reconnaissance ou le refus de reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme étranger; que, cependant, la condition essentielle à respecter lors de toute analyse d'un dossier d'équivalence est qu'en aucun cas, l'octroi d'une équivalence ne peut avoir pour résultat de reconnaître des études dont le niveau de formation n'est pas au moins égal à celui des études équivalentes en Communauté française, de sorte que les critères relatifs à la formation sont sinon prédominants du moins importants;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du dossier administratif que l'organe consultatif compétent à l'avis duquel l'acte attaqué se rallie a examiné le dossier du requérant au regard des sept critères susvisés; qu'il a estimé que les critères de conditions d'accès à-, de durée et de volume horaire de la formation, de résultats obtenus aux épreuves, de reconnaissance de l'institution ayant délivré le diplôme et ceux relatifs aux effets reconnus au diplôme par les autorités étrangères compétentes étaient rencontrés en l'espèce, mais qu'il a, en revanche, conclu par la négative en ce qui concerne le critère relatif au contenu de la formation au vu, en substance, des évidentes spécificités de l'ordre juridique dans lequel un diplôme sanctionnant des études de droit est délivré, de sorte que les études effectuées par le requérant au Congo ne correspondent pas aux exigences des facultés de droit en Communauté française, «facultés qui forment leurs étudiants à des fonctions de juriste dans l'ordre juridique belge»; que la lecture du programme des cours suivis au Congo par le requérant de même que de ses «relevés des cotes» ne permet manifestement pas de considérer qu'un tel constat procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation; qu'un tel motif suffit à motiver adéquatement le refus de l'équivalence au grade académique spécifique de master en droit, délivré en Communauté française, que sollicitait le requérant;

Considérant que l'enjeu du présent litige est la reconnaissance de l'équivalence entre le diplôme «délivré à l'étranger» et le grade académique de master en droit délivré en Communauté française; qu'il en résulte que les diplômes obtenus postérieurement au diplôme étranger, objet de la demande, et *a fortiori* les études ultérieures non menées à leur terme, ne sont pas forcément des critères utiles à la comparaison; que quoiqu'il en soit, contrairement à ce qu'allègue le requérant, la partie adverse a eu égard aux deux diplômes d'études approfondies et d'études

spécialisées qu'il a produits; qu'au vu des programmes de cours y afférents, elle a pu raisonnablement considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que ceux-ci «ne peuvent suffire à fournir la preuve de [son] adaptation aux principales matières de l'ordre juridique belge»; qu'elle y a eu d'autant plus égard qu'elle a par contre retenu la réussite des études qui ont mené à l'octroi de ces deux diplômes comme témoignant que le «niveau», à défaut du contenu, des études menées par le requérant dans son pays d'origine est «équivalent à celui qui est attesté par l'octroi en Communauté française de Belgique d'un grade académique générique de master»; qu'en revanche, à défaut de diplôme les sanctionnant, elle n'avait pas à motiver spécialement sa décision au regard des études «d'équivalence de diplôme» entamées mais non réussies;

Considérant que quant à «l'épreuve particulière», visée à la seconde phrase de l'article 43, alinéa 2, du décret du 31 mars 2004 précité, à laquelle le requérant aurait «à la limite» voulu être soumis, il faut constater que le Gouvernement n'a pas, à ce jour, pris les mesures d'exécution nécessaires à la mise en œuvre de cette possibilité donnée par décret, qui fixeraient les «cas et limites» dans lesquels la disposition pourrait s'appliquer;

Considérant enfin que les critiques dirigées par le requérant contre l'attitude adoptée par la partie adverse à l'égard du recours gracieux introduit après réception de l'acte attaqué sont étrangères à celui-ci et ne sont manifestement pas susceptibles d'en affecter la légalité puisqu'elles ont trait à une circonstance qui lui est nécessairement postérieure;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé, ce que des débats succincts suffisent à constater;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le dix-huit juin deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

S. DJERBOU

C. DEBROUX